



CONDITIONS GENERALES DU DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES (DFAE) POUR LES CONTRATS DE CONTRIBUTIONS FEDERALES POUR PROJET (CGA)

1. Champs d'application

- 1.1. Sauf dérogations contraires stipulées par écrit, les présentes conditions générales font partie intégrante de tout contrat de droit administratif relatif à l'octroi d'une contribution fédérale pour projet (ci-après désignée "la contribution"), destinée à la réalisation d'un projet (ci-après "le projet") relevant des domaines d'activité du Département fédéral des affaires étrangères (ci-après désignée par "le DFAE") et conclu entre celui-ci et une organisation suisse (ci-après désignée par "l'organisation").
- 1.2. Toutes modifications du contrat, des conditions générales, ou des autres annexes au contrat doivent revêtir la forme écrite.

2. Responsabilité - Droits et obligations de l'organisation

- 2.1. La responsabilité du projet incombe à l'organisation. Ensemble avec le DFAE, celle-ci détermine les critères de succès, la direction à donner au projet, le contrôle des moyens engagés et évalue les expériences faites.
- 2.2. Le projet est exécuté conformément à la description de projet (annexe au contrat). Il peut l'être soit par l'organisation elle-même en collaboration avec un organisme partenaire du pays bénéficiaire soit par l'organisme partenaire du pays bénéficiaire.

La description du projet doit être claire et compréhensible.

- 2.3. Dans tous les cas, seule l'organisation est responsable devant le DFAE et celui-ci n'est lié qu'à son égard.
- 2.4. L'organisation s'engage à assurer une mise en œuvre optimale de la contribution. Elle veille à ce que le projet s'adapte de façon profitable aux réalités locales; le cas échéant, elle propose au DFAE d'apporter des modifications à la description du projet et au budget (annexes du contrat). Elle communique immédiatement au DFAE et par écrit tout événement qui pourrait modifier ou mettre en péril partiellement ou totalement la réalisation du projet ou influencer de manière négative l'exécution du contrat, voire la compromettre. L'organisation propose au DFAE d'éventuelles modifications. En cas d'urgence, elle prend les mesures provisoires nécessaires et en informe aussitôt le DFAE.

- 2.5. Les modifications affectant la description du projet, son financement ou les dépenses prévues au budget doivent être approuvées préalablement par écrit par le DFAE (voir aussi chiffre 4 ci-dessous).
- 2.6. Sauf avis contraire du DFAE, l'organisation s'engage à mentionner clairement la participation du DFAE au projet aussi bien durant la réalisation du projet que dans le cadre de ses activités publicitaires et d'information.
- 2.7. L'organisation est responsable des décisions d'acquisition de services et/ou de biens. Elle s'engage à cet effet à respecter les principes d'une concurrence libre et équitable ainsi que les dispositions légales du pays d'acquisition. Sous réserve de dispositions particulières concernant le transfert de la propriété à des tiers (p. ex. des bénéficiaires) pendant ou après l'exécution du projet, tout achat ou acquisition d'équipement devient immédiatement propriété de l'organisation et ne pourra être utilisé que dans le cadre du projet. L'organisation tient un inventaire à jour.
- 2.8. Les résultats de l'activité découlant du présent contrat, ainsi que les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteurs y afférents sont considérés comme propriété de l'organisation. Le DFAE conserve cependant le droit de libre accès à ces droits comprenant les droits illimités et sans frais de copie, d'utilisation et de diffusion. Si ces droits de propriété intellectuelle génèrent des revenus, les parties s'entendront sur l'utilisation dudit revenu.
- 2.9. L'organisation est responsable de son personnel et conclut des contrats de travail conformément à la législation en vigueur. Dans leur ensemble, les conditions d'engagement ne peuvent être plus favorables que celles du DFAE dans des cas similaires. L'organisation s'assure que son personnel respecte les lois du pays partenaire. Elle s'abstient de toute immixtion dans la vie politique nationale et s'assure de ne pas porter atteinte aux relations entre la Suisse et le pays partenaire.
- 2.10. Tout échange oral ou écrit d'informations, même partiel, entre le DFAE, d'autres offices de la Confédération et l'organisation est confidentiel. L'organisation attire l'attention de ses collaborateurs/trices sur la discrétion qu'ils/elles doivent observer.
- 2.11. Toute publication et/ou communication relative à l'échange d'informations ou de documents mentionnés sous chiffre 2.10., doit au préalable faire l'objet d'une autorisation écrite du DFAE. Si le DFAE autorise par écrit l'organisation à fournir des renseignements, l'organisation doit s'engager à donner fidèlement de tels renseignements en mentionnant le nom du DFAE. Toute communication relative au contrat adressée au mass média ou sous forme publique quelle qu'elle soit (presse, radio diffusion, télévision, cinéma, internet, etc.) est sujette à autorisation écrite du DFAE.
- 2.12. L'organisation ne peut pas, sans le consentement écrit du DFAE, céder le bénéfice du contrat.
- 2.13. L'organisation s'engage à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données et sur la sécurité de l'information, ainsi qu'à protéger efficacement les données produites et échangées dans le cadre de l'exécution du contrat contre tout accès non autorisé.

3. Structure de la contribution - utilisation des fonds par l'organisation

- 3.1. Le DFAE ne verse sa contribution que dans la mesure où le financement de l'ensemble du projet est assuré par l'organisation.

- 3.2. Le budget établi par l'organisation et joint au contrat (annexe) fixe la contribution du DFAE et l'apport global de l'organisation au projet (fonds propres de l'organisation et fonds des tiers pour le projet) (voir aussi sous chiffre 4 ci-dessous).
- 3.3. L'organisation est tenue d'informer le DFAE de façon transparente de toutes les contributions de tiers requises, reçues, promises ou mises à disposition pour le projet, ainsi que de tous les apports estimés au projet, qu'ils soient matériels ou immatériels, provenant de l'organisation ou des tiers.
- 3.4. Les contributions du DFAE et les autres ressources prévues ou reçues pour le projet doivent être engagées par l'organisation au fur et à mesure des besoins, au même rythme de déboursement et proportionnellement à la clé de financement (pourcentage de la contribution fédérale par rapport au budget global). A défaut, le DFAE peut, moyennant notification écrite, suspendre les paiements ou user des moyens de droits prévus au chiffre 10.2. ci-dessous.
- 3.5. Les contributions inscrites au budget ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins, sauf consentement préalable écrit du DFAE.

4. Budget

- 4.1. L'organisation établit un budget global pour l'ensemble du financement du projet et de sa durée (le budget du projet). Le budget doit répondre aux conditions minimales suivantes :
 - correspondance avec les différentes actions prévues dans la description de projet, établissement de budgets annuels si la durée du contrat est égale ou supérieure à deux ans,
 - établissement du budget sur la base de données concrètes. Les postes incertains doivent être désignés comme tels (fonds souples), le DFAE pouvant demander des explications complémentaires si besoin est,
 - établissement du budget en francs suisses, avec indication du cours de change. Les cours de change doivent correspondre au taux actuel; ils peuvent sous cette réserve être arrondis,
 - les réserves pour inflation doivent être indiquées.
- 4.2. Le budget global, convenu par les parties et précisé dans l'annexe au contrat, est impératif. Il ne peut être modifié sans l'accord préalable écrit du DFAE. L'organisation peut toutefois, sans consultation préalable avec le DFAE, faire des changements budgétaires à l'intérieur du budget du projet pour autant que ces changements (i) n'entraînent pas un dépassement de la somme totale du budget du projet, (ii) ne dépassent pas 10 % par poste budgétaire et (iii) qu'ils soient portés à la connaissance du DFAE au plus tard lors du décompte suivant. Si, au cours de l'exécution du contrat, l'organisation remarque que le budget est susceptible de modification importante (plus de 10 % par poste budgétaire) et que des différences surviendront entre les dépenses effectives (selon les différentes rubriques) et celles budgétisées et/ou dans le budget du projet pris dans son ensemble (dépenses et recettes), elle est tenue d'en aviser par écrit et sans délai le DFAE et de requérir son consentement écrit.

- 4.3. Si le budget du projet est modifié, la contribution est adaptée en conséquence, compte tenu de la clé de financement (pourcentage de la contribution fédérale par rapport au budget global) prévue dans le contrat. Une augmentation de la contribution ou un changement de la clé de financement nécessite une demande dûment motivée, ainsi que l'accord préalable écrit du DFAE.
- 4.4. Si la durée du contrat est supérieure à 24 mois ou sur demande expresse écrite du DFAE, l'organisation fournit au DFAE un budget annuel au début de chaque année.

5. Versements de la contribution

- 5.1. La contribution est versée sur le compte du projet ouvert en Suisse par l'organisation. A la demande de l'organisation, le DFAE peut l'autoriser à gérer un seul compte bancaire regroupant différents projets.
- 5.2. Les déboursements de la contribution par l'organisation doivent être transparents, vérifiables et opérés de manière sûre et conforme aux règles usuelles. Les sommes que l'organisation transfère dans le pays bénéficiaire en vue de la réalisation du projet, sont versées par des voies officielles ou officiellement reconnues. Les fonds mis à disposition du projet doivent être utilisés uniquement pour le projet, à l'exclusion de toute utilisation personnelle ou tierce quelle qu'elle soit. L'organisation prendra en outre toute mesure relative à la sécurité des fonds et s'assurera notamment que les comptes bancaires locaux ne disposent que des fonds nécessaires à la réalisation du projet.
- 5.3. La contribution est payée par versements partiels à échéance moyenne.
- 5.4. Les versements du DFAE sont subordonnés à la présentation au DFAE et à son acceptation des rapports et décomptes mentionnés sous chiffre 6. Le contrat peut prévoir des conditions complémentaires.
- 5.5. Le solde éventuel résultant du décompte final conformément au chiffre 6.2. sera, soit imputé ou reporté sur le dernier acompte, soit remboursé au DFAE dans les 60 jours dès acceptation du décompte final révisé, soit encore et en cas de phase ultérieure, déduit de la phase suivante.
- 5.6. Sous réserve de versements à échéance moyenne, les éventuels intérêts bruts de la contribution, produits sur le compte du projet, reviennent au DFAE. Ils doivent être comptabilisés comme des versements du DFAE et seront déduits au plus tard lors du dernier versement ou remboursés au DFAE lors de la présentation du décompte d'intérêts annuel par l'organisation dans les 90 jours suivant la fin de chaque année civile du projet.

6. Rapports d'activités et décomptes financiers

- 6.1. Sauf dérogations expresses contraires prévues dans le contrat, l'organisation s'engage à remettre au DFAE les **rapports opérationnels** suivants:
- a) un rapport opérationnel final détaillé, dans un délai de 180 jours après la fin du projet ;
 - b) si la durée du projet est supérieure à 18 mois, annuellement un rapport opérationnel dans un délai de 180 jours après la fin de chaque année du projet ;
 - c) si le contrat le prévoit et dans ce cas aux dates et conformément aux modalités qui y sont stipulées, des rapports opérationnels intermédiaires.

Les copies d'éventuelles communications importantes avec les autorités du pays partenaires sont à joindre aux rapports opérationnels. Le DFAE peut exiger des compléments de rapports et, le cas échéant, des rapports intermédiaires.

6.2. Sauf dérogations expresses contraires prévues dans le contrat, l'organisation s'engage à remettre au DFAE, sur la base du budget convenu, les **décomptes financiers** suivants:

- a) si le contrat le prévoit, un décompte intermédiaire aux termes et modalités stipulés dans celui-ci ;
- b) un décompte final pour l'ensemble de la phase, dans un délai de 180 jours après la fin du projet. Dans la mesure où le chiffre 6.2 c) ne s'applique pas, le décompte final sera contrôlé par un vérificateur externe, si le contrat porte sur un montant total dépassant CHF 100'000.- ;
- c) si la durée du contrat est supérieure à 18 mois ou si cette durée est inférieure mais que le contrat le prévoit, annuellement un décompte contrôlé par un vérificateur externe, pour l'année écoulée, accompagné d'un rapport de révision ou d'une attestation selon le chiffre 7.5., dans un délai de 180 jours après la fin de chaque année du projet, si le contrat porte sur un montant total dépassant CHF 100'000.-;
- d) sur requête du DFAE, le rapport de révision local selon les chiffres 7.4. ou l'attestation selon l'art. 7.5 et les documents conformément au chiffre 7.7.

6.3. Les décomptes financiers intermédiaires et finaux présentés conformément à l'annexe au contrat « Présentation des décomptes financiers » doivent répondre aux conditions minimales suivantes :

- être clairs, transparents et contrôlables
- présenter des dépenses conformes à celles du budget convenu par contrat (annexe)
- présenter toutes les entrées et les dépenses selon la règle du produit brut, à savoir en indiquant celles-ci séparément, sans compensation
- considérer les transferts de fonds de l'organisation suisse à l'organisation partenaire locale comme des avances (acomptes) et non comme des dépenses de projet
- indiquer les intérêts éventuels séparément :
 - tous intérêts éventuels perçus sur le montant de la contribution du DFAE avant son utilisation doivent être considérés comme un financement supplémentaire du DFAE et déduits lors du dernier paiement
 - les intérêts éventuels perçus par le partenaire local doivent être indiqués clairement dans la comptabilité comme des entrées
- établir les décomptes en francs suisses. Les dépenses en monnaie locale sont converties en francs suisses avec la moyenne des taux effectués durant la période concernée. Le taux de change appliqué doit être établi.

7. Comptabilité de l'organisation – révision financière externe

7.1. Sauf disposition contraire, l'organisation tient une comptabilité consolidée en Suisse, laquelle englobe la comptabilité locale du projet ainsi que toutes les autres activités prévues au budget. L'organisation est responsable de la tenue conforme de la comptabilité tant en Suisse que sur place.

7.2. La comptabilité doit satisfaire aux recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC). Les organisations à but non lucratif (NPO) doivent tenir compte en particulier de la recommandation relative à la présentation des comptes Swiss GAAP FER 21 «Etablissement des comptes des organisations sociales d'utilité publique à but non lucratif».

Le décompte du projet fait l'objet d'un contrôle. Le décompte est établi au siège du mandataire et recouvre les transactions financières effectuées au siège du mandataire pour le compte du projet ainsi que l'ensemble des charges et des produits résultant de l'exécution du projet dans le pays partenaire.

7.3. La comptabilité consolidée tenue en Suisse doit être révisée par un expert comptable mandaté avec l'accord du DFAE. L'expert comptable se base sur les activités et le rapport de contrôle du vérificateur local (en indiquant éventuellement l'ordre de grandeur, cf. chiffre 7.4.) ou sur l'attestation de l'organisation (cf. chiffre 7.5.) et mentionne ce fait dans son propre rapport de contrôle. Il contrôle l'exactitude comptable et certifie la conformité des dépenses en Suisse par rapport au contrat signé entre le DFAE et l'organisation.

En outre, l'expert comptable contrôle la qualité du système de contrôle interne ainsi que l'application par l'organisation des conditions mentionnées aux chiffres 7.4. et 7.5. ci-dessous et en fait état dans son rapport de révision (cahier des charges pour révision externe du décompte de projet au siège du partenaire).

7.4. Pour les contributions pour projet excédant CHF 100'000.-, l'organisation mandate un organe de révision externe pour la révision de la comptabilité locale. Cet organe de révision externe est mandaté par l'organisation d'entente avec l'Ambassade ou le Bureau de coopération compétent et à défaut, d'entente avec le DFAE conformément au cahier des charges pour l'audit financier externe. Sur demande du DFAE, l'organisation met le rapport de révision local à sa disposition.

7.5. Pour les contributions allant jusqu'à CHF 100'000.- au maximum, l'organisation peut, d'entente avec le DFAE, renoncer à une révision externe de la comptabilité locale. Dans un tel cas, l'organisation établit une attestation dans laquelle elle confirme qu'elle a, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers mandaté par elle, visité le projet au moins une fois par an et vérifié par sondage l'exactitude comptable, la conformité du projet avec les buts fixés et l'utilisation efficace et ménagère des fonds locaux.

7.6. La constatation d'inexactitudes comptables, sans que l'organisation ait pris les mesures jugées adéquates par le DFAE, entraîne la suspension des paiements du DFAE jusqu'à connaissance des faits. Toute dépense non conforme aux critères d'utilisation efficace et ménagère des fonds sera prise en charge par l'organisation elle-même.

7.7. Pendant la durée du contrat, le rapport annuel, les comptes et/ou les résultats d'exploitation, ainsi que les rapports de révision de l'organisation doivent être automatiquement soumis au DFAE dans les six mois qui suivent le terme de l'exercice.

- 7.8. Toutes les pièces justificatives relatives à la comptabilité et aux factures sont à conserver pendant 10 ans. Elles doivent être numérotées, oblitérées et classées par ordre chronologique.

8. Droit de vérification

- 8.1. Le DFAE et le Contrôle fédéral des finances, ainsi que tous tiers désignés par eux, disposent d'un droit de vérification sur le projet.
- 8.2. Lors de vérifications éventuelles du projet par le DFAE, par ses mandataires ou par le Contrôle fédéral des finances, l'organisation fournit tous les documents et renseignements utiles.

9. Clause anti-corruption

Les Parties s'engagent, dans le cadre du présent contrat, à n'accorder, directement ou indirectement, aucun avantage d'aucune sorte, ni à en accepter. Tout acte de corruption ou acte illicite constitue une violation du présent contrat et justifie sa cessation et/ou la prise de toute autre mesure conformément au droit applicable.

L'organisation s'engage à faire respecter cette clause par l'organisme partenaire avec lequel elle travaille.

10. Résiliation du contrat

- 10.1. En cas d'exécution incomplète du projet par l'organisation malgré un avertissement écrit du DFAE, celui-ci peut réduire la contribution ou en exiger le remboursement partiel, y compris 5 % d'intérêts, conformément à la Loi sur les subventions (RS 616.1).
- 10.2. En cas de non respect, d'inexécution ou de violation par l'une des parties des obligations qui lui incombent, l'autre partie peut, après mise en demeure, résilier le contrat avec effet immédiat, conformément à la Loi sur les subventions.
- 10.3. Dans le cas où l'exécution du contrat devait être empêchée pour des raisons de force majeure (catastrophes naturelles, etc.) ou dues à la guerre ou à des troubles politiques, chaque partie peut résilier le contrat avec effet dès le moment de l'impossibilité ou de la survenance de l'événement politique.

Un rapport final, ainsi qu'un décompte final sur les coûts du projet doivent être établis par l'organisation. Le DFAE participera aux frais découlant de la fin prématurée du contrat selon la clé de financement initial.

- 10.4. Si le Parlement ou le Conseil fédéral réduit les crédits alloués à la coopération et au développement dans une mesure telle que la Confédération suisse ne peut plus, ou en partie seulement, s'acquitter de ses obligations contractuelles, le DFAE a le droit, après examen de son portefeuille global et à sa seule discrétion, de dénoncer ou de modifier le contrat en conséquence et de réduire sa contribution, avec effet immédiat. Elle doit en informer immédiatement l'organisation.
- 10.5. En cas de résiliation prématurée du contrat, un rapport final ainsi qu'un décompte final devront être établis par l'organisation. Le DFAE participera aux frais éventuels encourus et/ou découlant de la fin prématurée du contrat selon la clé de financement initial sauf en cas de faute de l'organisation. Toutes avances du DFAE ainsi que le matériel acquis par les fonds

du DFAE et qui ne sont pas engagés dans le projet seront restitués au DFAE dans les trois mois suivant la date de résiliation prématurée.

11. Durée du contrat

Le contrat prend fin lorsque chaque partie a rempli toutes ses obligations contractuelles, mais au plus tard lors du paiement final par le DFAE, celui-ci ne pouvant intervenir qu'après réception du rapport final et du décompte final révisé et acceptation de ces documents par le DFAE. A défaut d'un paiement final, le contrat s'achève six mois après l'acceptation par le DFAE du rapport final et du décompte final, sauf si le DFAE a formulé des objections écrites avant l'expiration de ce délai.

12. Rapport entre le contrat et les autres documents contractuels

Les dispositions contractuelles prévalent sur les conditions générales, ainsi que sur les autres annexes contractuelles.

13. Voies de droit

Est applicable, en cas de litige découlant du présent contrat, la Loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).